

LA DIRECTRICE DU CABINET

Paris, le 26 JUIN 2014

Nos Réf. : FCP/2014/66539

Vos Réf. : Votre lettre du 28/10/2014

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Michel Sapin, Ministre des Finances et des Comptes publics, sur la hausse du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de traitement des eaux usées.

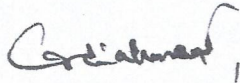
Depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. L'augmentation des taux de la TVA est une mesure nécessaire et indispensable au redressement des comptes publics de la France. Cette augmentation a été effectuée tout en préservant l'accès, notamment pour les plus démunis, aux biens et services de première nécessité.

Dans ce cadre, le taux de TVA applicable à la fourniture d'eau a été maintenu au taux réduit de 5,5 % conformément au 1^o du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) au même titre que les produits destinés à l'alimentation humaine.

En revanche, les remboursements et les rémunérations versées par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau ou d'assainissement ainsi que les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement, sont désormais soumises au taux réduit de 10 % en application des dispositions du b de l'article 279 du CGI au même titre que les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets.

Une différenciation des taux applicables à l'eau, d'une part, et aux prestations d'assainissement d'autre part, se justifie dès lors que l'objet en est différent.

Regrettant de ne pouvoir donner une suite plus favorable à votre demande, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Claire WAYSAND

Madame Josette GILBERTON
Présidente
Association intercommunale
de défense des usagers de l'eau
56 chemin du milieu
83210 La Farlède